



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-044**

\_\_\_\_\_

Mme M c/ Mme G

\_\_\_\_\_

Audience du 28 février 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 mars 2022

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. J-M BIDEAU,  
Mme C. CERRIANA, M. S. LO GIUDICE,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 30 septembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme M, infirmière, domiciliée ... à .... (....), porte plainte contre Mme G, infirmière, domiciliée ..... à .... (....) pour non-paiement de la redevance de collaboration, concurrence déloyale et détournement de patientèle. Elle demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme G.

Elle soutient que :

- Mme G n'est pas à jour des paiements de la redevance de collaboration ;
- Mme G a tenté de détourner sa patientèle en adressant des courriers à ses patients ;
- Mme G tient des propos diffamatoires et non confraternels à son encontre.

La procédure a été régulièrement adressée à Mme G qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une ordonnance du 17 janvier 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 10 février 2022.

Vu :

- la délibération en date du 8 juin 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme M à l'encontre de Mme G à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2022 le rapport de Mme Cerriana, infirmière.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme M a déposé plainte le 14 août 2020 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de Mme G pour non-paiement de la redevance de collaboration, concurrence déloyale et détournement de patientèle. La réunion de conciliation en date du 17 mai 2021 s'est conclue un procès-verbal de carence. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme M à l'encontre de Mme G à la présente juridiction le 30 septembre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Si Mme M soutient que Mme G n'est pas à jour des paiements de la redevance de collaboration, a tenté de détourner sa patientèle en adressant des courriers à ses patients et tient à son encontre des propos diffamatoires et non confraternels, elle n'apporte aucune pièce de nature à établir le bien fondé de ses allégations. Dans ces conditions, sa plainte ne peut qu'être rejetée.

#### D É C I D E :

Article 1 : La plainte de Mme M est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M, à Mme G, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Carpentras, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 février 2022 et rendu public par affichage au greffe le 10 mars 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.